



Le 22 septembre 2020

Conseil de la Cité de Pickering  
One The Esplanade  
Pickering, Ontario  
Canada L1V 6K7

Envoyé par courriel : [council@pickering.ca](mailto:council@pickering.ca)

Au Conseil,

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le conseil de la Cité de Pickering le 10 août 2020. La plainte alléguait que certaines parties de la discussion du conseil ne relevaient pas des exceptions énoncées dans la *Loi sur les municipalités* (la Loi) relativement aux réunions à huis clos.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a conclu que le conseil était en droit de se réunir à huis clos le 10 août 2020 pour discuter d'un projet d'achat d'un bien immobilier et de négociations en cours avec la province, la Région de Durham et la Ville d'Ajax.

**Enquêteur des réunions à huis clos**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi sur les municipalités* accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux se sont conformés à la Loi en se réunissant à huis clos<sup>1</sup>. Les municipalités et les conseils locaux peuvent nommer leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le leur. Je suis l'enquêteur des réunions à huis clos pour la Cité de Pickering.

Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des décisions prises lors de réunions publiques, avec des sommaires des cas

---

<sup>1</sup> *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, art. 239.1.

examinés par l'Ombudsman. Ce recueil interrogeable a pour but de permettre aux intéressés de consulter facilement les décisions antérieures de l'Ombudsman et ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent se reporter à ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions, afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, et pour se renseigner sur des questions de procédure des réunions publiques. Les sommaires des décisions antérieures de l'Ombudsman se trouvent dans ce recueil à <https://www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas-reunions-municipales-accueil>.

## Examen

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la réunion, le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos, et d'autres documents sur la séance à huis clos qui nous ont été fournis par la Ville. Nous avons également examiné le règlement de procédure de la municipalité et nous nous sommes entretenus avec la greffière, la greffière adjointe et l'avocat de la Ville.

La plainte que nous avons reçue alléguait que, lors de la discussion du conseil le 10 août 2020, deux questions ne relevaient pas des exceptions des réunions à huis clos. Ces questions étaient ainsi décrites dans l'ordre du jour :

- 3.1 Directeur, Services généraux et Avocat de la ville, Rapport confidentiel LEG 07-20  
Projet d'acquisition d'un terrain, Projet de survol de la route Notion
- 3.2 Mise à jour verbale de l'adjoint au maire et du directeur général intérimaire  
Objet : Discussions avec la Province de l'Ontario, la Région de Durham et la Ville d'Ajax au sujet de l'AZM pour Durham Live

Dans sa résolution, le conseil a invoqué trois exceptions applicables aux réunions à huis clos, citées dans la *Loi sur les municipalités*, pour se retirer à huis clos : acquisition ou disposition d'un bien-fonds (al. 239 (2) c)), conseil protégé par le secret professionnel de l'avocat (al. 239 (2) f)) et projet ou instruction dans le cadre d'une négociation (al. 239 (2) k)). La résolution ne précisait pas quelle exception des réunions à huis clos s'appliquait à quelle question à discuter à huis clos.

Cependant, la greffière a dit à notre Bureau que l'exception de l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds se rapportait au point 3.1 (projet d'acquisition d'un terrain) tandis que l'exception des négociations en cours avait trait au point 3.2 de l'ordre du jour (discussions avec la Province, la Région et la Ville d'Ajax). Nous avons été informés que l'exception des

conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat était liée à une troisième question discutée à huis clos, qui ne faisait pas partie de la plainte que nous avons reçue. Bien que la *Loi sur les municipalités* ne contraint pas le conseil à indiquer précisément quelle exception il compte invoquer pour chacune des questions à examiner à huis clos, j'ai encouragé d'autres municipalités à le faire à titre de pratique exemplaire et je préconise à la Ville de faire de même pour renforcer la responsabilisation et la transparence de ses réunions.

#### *Projet d'acquisition d'un terrain, Projet de survol de la route Notion*

D'après notre discussion avec la Ville et notre examen du procès-verbal et de la documentation de la séance à huis clos, une fois que le conseil s'est trouvé à huis clos, il a discuté de renseignements concernant un terrain particulier que la municipalité envisageait d'acheter. Quand le conseil a repris sa séance publique, il a résolu d'acheter le terrain à un prix déterminé et il a enjoint au personnel de conclure un Accord d'achat et de vente, et de prendre d'autres mesures pour clore la vente.

L'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds, à l'alinéa 239 (2) c) de la Loi, permet au conseil de discuter à huis clos de la vente, de la location ou de l'achat d'un bien-fonds dans l'objectif principal de protéger la position de négociation de la municipalité lors de négociations immobilières<sup>2</sup>. Notre examen nous a permis de conclure que le conseil avait examiné des renseignements sur l'achat éventuel d'un terrain particulier et sur la manière de procéder. Ensuite, le conseil a repris sa séance publique et a décidé d'acheter le terrain. Par conséquent, le conseil était en droit de tenir cette discussion à huis clos.

#### *Discussions avec la Province de l'Ontario, la Région de Durham et la Ville d'Ajax au sujet de l'AZM pour Durham Live*

En ce qui concerne le deuxième point à l'ordre du jour de la séance à huis clos, notre examen indique que le personnel a fait le point sur des négociations en cours avec la province, la Région de Durham et la Ville d'Ajax au sujet de l'aménagement de Durham Live et d'un éventuel arrêté de zonage ministériel. Nous avons obtenu des renseignements sur les sujets précis de négociations entre les parties et sur les positions de celles-ci, dont la Ville.

L'alinéa 239 (2) k) de la Loi autorise les conseils municipaux à discuter « d'un projet, d'une instruction, dans le cadre d'une négociation ». L'objectif de cette exception est de permettre à une municipalité de protéger des renseignements qui pourraient compromettre sa position de

---

<sup>2</sup> [Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario à la Ville d'Ajax](#) (28 mars 2014), en ligne.

négociation, ou donner un avantage injuste à une autre partie par rapport à la municipalité durant une négociation en cours. Pour que cette exception s'applique, la municipalité doit montrer que :

1. la discussion à huis clos portait sur des positions, des plans, des procédures, des critères ou des instructions;
2. les positions, plans, procédures, critères ou instructions sont destinés à être appliqués aux négociations;
3. les négociations sont en cours, ou à venir;
4. les négociations sont menées par l'organisme ou en son nom<sup>3</sup>.

Mon examen indique que, le 10 août 2020, le conseil a discuté de sa position quant à des négociations en cours avec la province, la Région et la Ville d'Ajax. Par conséquent, cette discussion était autorisée en vertu de l'alinéa 239 (2) k) de la *Loi sur les municipalités*.

Je tiens à remercier la Ville de sa coopération au cours de mon examen. Le maire a confirmé que cette lettre serait incluse à la correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

c.c.: Susan Cassel, greffière, [scassel@pickering.ca](mailto:scassel@pickering.ca)

---

<sup>3</sup> *St. Catharines (Ville de) (Re)*, 2019 ONOMBUD 1, <http://canlii.ca/t/hxrk5>, aux paragraphes 30-31.